

STATUTS DE L'ASSOCIATION DECLAREE : FRANCE IRISH COB

Titre 1 - OBJET

Article 1 – Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

FRANCE IRISH COB

Sa durée est illimitée.

Article 2 –

Cette association est agréée en tant qu'organisme de sélection par arrêté du 16 octobre 2018 pour la race Irish Cob et l'Irish Cob part Bred.

Elle a pour but le développement, la promotion, l'organisation de manifestation de chevaux de la race Irish Cob, de faire connaître la race Irish Cob auprès des institutions françaises, d'organiser l'élevage de la race Irish Cob en proposant un programme de sélection et de reproduction, de défendre l'élevage de la race Irish Cob sous toutes ses formes.

Pour se faire, elle organise des manifestations, des stages, des démonstrations, des formations, des rencontres et des conférences destinées à promouvoir cet élevage dans le meilleur cadre possible.

Elle établit également des relations fiables et durables avec le stud-book d'Origine situé en Irlande, se dénommant à ce jour Horse Sport Ireland, avec le ministère chargé de l'agriculture français et l'I.F.C.E.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé :

Chez Sandrine BINETTI, Domaine de Petit Peyre, 340 Route de Flaujac Pujols, 46230 LABURGADE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Titre 2 – LES MEMBRES

Article 4 – L'association se compose de :

- a) membres actifs
- b) membres adhérents « PRO »
- c) membres adhérents « Simple »

Article 5 -Membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le conseil d'administration, adhérer aux présents statuts et acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 – Membres adhérents PRO

Pour être membre adhérent PRO, il faut être déclaré Professionnel en Elevage de Chevaux auprès de la MSA ou autre statut en Elevage de chevaux, adhérer aux présents statuts, participer aux activités proposées par l'association et acquitter une cotisation annuelle « PRO » dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 – Membres adhérents « Simples »

Pour être membre adhérent simple, il faut adhérer aux présents statuts, participer aux activités proposées par l'association et acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre actif se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La qualité de membre adhérent, Pro ou non, se perd par le non renouvellement de l'adhésion annuelle.

Titre 3 – FONCTIONNEMENT

Article 9 – Affiliation

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations et regroupement par décision du conseil d'administration.

Article 10 – Les Ressources

Les ressources de l'association comprennent (liste non exhaustive) :

- Le montant des droits d'entrée et cotisations
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des institutions
- Les produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet
- Toutes autres ressources autorisées par la loi,
- Des ressources commerciales non prévues dans l'objet, dans la limite de 10% des ressources financières annuelles,

Titre 4 – ADMINISTRATION

Article 12 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 à 15 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs et adhérents, à jour de leur cotisation.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Ce conseil est renouvelé chaque année. En cas de vacances, il pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale.

Article 13 – Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret (excepté si accord de tous les présents, possibilité de vote à mains levées), un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un (e) présidents (e) adjoint (e)
- Un(e) secrétaire
- Un (e) secrétaire adjoint (e)
- Un(e) trésorier(ère)
- Un(e) trésorier(ère) adjoint (e)

Article 14 –

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Il est investi de tous pouvoirs pour administrer l'association.

Il délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 15 – Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour approuver les rapports moraux et financiers de l'exercice précédent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret (excepté si accord de tous les présents, possibilité de vote à mains levées), des membres sortants du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 16 –

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de présents sur toutes les questions inscrites.

Article 17- Assemblée extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 15.

Titre 5 – MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 –

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés sans l'accord de la majorité des deux tiers présents à l'assemblée extraordinaire.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901.

Fait à Laburgade

Le 13/02/2023

La Présidente

